

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0187 du 05/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0187, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking de covoiturage de 70 places sur la commune de Peymeinade (06), déposée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, reçue le 05/06/2019 et considérée complète le 07/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/06/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une aire de covoiturage de 1800 m² et de 70 places de stationnement, comprenant :

- l'extension du parking existant qui concerne une surface de 380 m² et comprend 23 places, avec la création de 46 places pour véhicules légers, ainsi que de 24 places pour vélos, 10 places pour deux-roues motorisées, 2 places pour les véhicules électriques et 2 places PMR ;
- des opérations de débroussaillage, terrassements, la création d'une plateforme en enrobé sur 1200 m² avec un système de drainage des eaux pluviales en pavés drainants sur 1000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de favoriser la pratique du covoiturage ;

Considérant la localisation du projet :

- aux abords d'un giratoire, à l'intersection entre la RD 2562 et la RD 113 ;
- dans un secteur urbanisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- installer des pavés drainants sur une surface de 1000 m² afin de tenir compte des enjeux liés à l'imperméabilisation ;

- mettre en place un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement afin de limiter les risques de pollution du sol ;
- aménager des zones étanches pour le stockage des engins de chantier afin de réduire les risques de pollution en phase de travaux ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques, de ses objectifs et de sa localisation, le projet n'engendre pas :

- d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation, la pratique du covoiturage étant susceptible de contribuer à la réduction du nombre de véhicules en circulation dans le secteur du projet ;
- d'incidences significatives sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un parking de covoiturage de 70 places situé sur la commune de Peymeinade (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 05/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,**

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

